

L'Autorité internationale des fonds marins

Communiqué de presse



Vingtième session
Kingston, Jamaïque
14 - 25 juillet 2014

Conseil (matin)
Conseil (après-midi)

FM/20/8
18 juillet 2014

LE CONSEIL POURSUIT L'EXAMEN DU RAPPORT DE SYNTHESE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION JURIDIQUE ET TECHNIQUE

Le Conseil approuve les projets de modification de l'article 21 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone et de l'article 21 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins, qui s'est réuni ce matin au siège de l'Autorité à Kingston, a repris l'examen du Rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique.

Avant de commencer les travaux, le Président du Conseil de l'Autorité, M. Tommo Monthe (Cameroun), a invité le Conseil à observer une minute de silence en hommage aux victimes de la catastrophe de la Malaysian Airline. Il a aussi rappelé que le 18 juillet avait été déclarée journée internationale de Nelson Mandela par l'Organisation des Nations Unies et il a tenu à saluer la mémoire de « ce grand homme qui a souffert pour le bien de l'humanité ».

Examen de l'article IV du Rapport

Le Président a invité les membres à se pencher sur l'article IV du Rapport traitant de l'élaboration d'un projet de règlement relatif à l'exploitation dans la Zone.

Cet article rappelle à son paragraphe 20 que le Conseil lors de sa dix-septième session (ISBA /17/C/21) avait prié la Commission d'entamer des travaux préparatoires en vue de formuler un règlement régissant l'exploitation dans la Zone. Il est précisé au paragraphe 21 que lors de ses séances de février 2014, la Commission a examiné une étude technique sur la mise au point d'un régime financier pour l'exploitation des ressources naturelles en mer profonde qui établit les politiques et objectifs financiers découlant de la Convention et de l'Accord relatifs au régime financier. La Commission a également comparé des mécanismes équivalents de différents régimes miniers ainsi que les meilleures pratiques actuelles en ce qui concerne les régimes fiscaux applicables comparables aux politiques et objectifs financiers de l'Autorité. Consciente de l'ampleur des questions à traiter, la Commission a commandité une enquête visant à recueillir les

vues de toutes les parties prenantes à l'Autorité. Il est indiqué au paragraphe 22 que la Commission lors de ses séances de juillet a pu se prévaloir des réponses de l'enquête menée en mars 2014. L'enquête comportait 34 questions axées sur les conditions et obligations sur le plan financier; les conditions et obligations en matière de gestion de l'environnement; la santé et la sûreté et la sécurité maritime; et des considérations d'ordre général, telles que la communication avec les parties prenantes et la transparence. La Commission a obtenu une analyse détaillée des 55 réponses reçues dans le cadre de l'enquête, dont 20 réponses de gouvernements, 9 d'entités contractantes, 13 d'organisations non gouvernementales, 10 d'entités publiques ou privées et 3 de particuliers. En vue de sa prochaine séance, la Commission a prié le secrétariat d'établir un projet de cadre de règlement relatif à l'exploitation. La Commission a appelé l'attention sur le fait qu'il importait de prévoir le temps et les ressources nécessaires pour l'aider dans ses travaux liés au projet de règlement.

Le Président du Conseil a invité les délégations à s'exprimer sur cet article sur la base d'un mémoire explicatif (ISBA/20/C/13) présenté par les Pays Bas, intitulé Plan de gestion de l'environnement dans le cadre réglementaire régissant l'exploitation des ressources minérales dans la Zone.

Ce document recommande au Conseil de prier la Commission juridique et technique, lors de l'élaboration du règlement relatif à l'exploitation, de traiter de l'obligation pour l'Autorité d'élaborer un plan de gestion de l'environnement comme préalable à la conclusion de contrats d'exploitation dans un secteur donné, ainsi que de l'obligation pour le contractant de réaliser une étude préalable d'impact sur l'environnement et une étude d'impact sur l'environnement.

Discussion

De nombreuses délégations se sont inquiétées de la charge de travail accrue occasionnée par l'élaboration du règlement relatif à l'exploitation, les délégations de l'Australie et du Brésil ont exhorté l'Autorité à accorder plus de temps et de ressources à la Commission afin qu'elle puisse gérer cette situation de manière efficace.

Le Représentant de Fidji, rejoint par l'Afrique du Sud, l'Allemagne, la France, les Iles Cooke, la Norvège, l'Ouganda, le Sénégal et Tonga, a exhorté la Commission à développer rapidement le Règlement relatif à l'exploitation dans la Zone. Il a par ailleurs souligné l'importance à donner aux mesures de protection de l'environnement.

Cette préoccupation est partagée par de nombreuses délégations parmi lesquelles l'Australie, le Canada, la France, le Kenya et la Norvège soutiennent la proposition faite par la délégation des Pays Bas.

La Représentante de l'Australie, soutenue par la Chine a suggéré d'impliquer les parties prenantes dans la phase de réflexion préparant l'élaboration du règlement, en les invitant à

participer à des ateliers prévus à cet effet. L'importance de tels ateliers a été soulignée par la délégation de l'Argentine qui a proposé que le siège de l'Autorité à Kingston accueille l'un d'entre eux.

De nombreuses délégations dont, le Canada, la Chine, la France et le Mexique ont salué la décision de la Commission de commanditer une enquête visant à recueillir les vues de toutes les parties prenantes à l'Autorité. Le Représentant de Tonga a désiré savoir s'il était toujours possible de participer à cette enquête. Le Président de la Commission juridique et technique a annoncé que l'enquête restera ouverte afin d'encourager la participation de toute partie prenante de l'Autorité.

Examen de la section D de l'article II du Rapport

Le Président du Conseil de l'Autorité a invité les membres à passer à l'examen de la section D de l'article II du Rapport.

Dans cet article, la Commission juridique et technique note que sept contrats d'exploration de nodules polymétalliques arriveraient à expiration entre mars 2016 et mars 2017 et suggère d'envisager la possibilité que certains contractants demandent une prorogation de leur contrat d'exploration. Au paragraphe 11 de cet article, la Commission, se basant sur une étude préliminaire des dispositions pertinentes des règlements et clauses types ayant trait à l'achèvement et à la prorogation des contrats (ISBA/20/LTC/8) présentée par le secrétariat, s'est inquiété de ce que l'application de l'article 3.2 du contrat d'exploration type puisse soulever un certain nombre de problèmes de procédure et de fond. Elle a jugé qu'il faudrait appeler l'attention du Conseil sur les conséquences des demandes de prorogation de contrats d'exploration prévues et de la nécessité d'élaborer d'urgence des critères et procédures types pour l'application des dispositions pertinentes des règlements.

La Commission a décidé de recommander au Conseil, conformément aux alinéas a) et g) du paragraphe 2 de l'article 165 de la Convention, que la Commission soit priée, à titre prioritaire, d'élaborer un projet de procédures et de critères relatifs à la prorogation des contrats d'exploration, qu'elle soumettrait au Conseil à sa prochaine session, en juillet 2015.

Discussion

De nombreuses délégations dont l'Afrique du Sud, l'Australie, le Brésil, les Pays Bas, le Sénégal et Trinité et Tobago se sont exprimées sur la question de la prorogation de contrats. Ils ont souligné la nécessité de mettre en place des critères et procédures à cet effet.

La délégation du Sénégal a suggéré que dans l'absence d'un tel document, l'Autorité devrait trouver des solutions facilitant une disposition transitoire. La délégation de l'Afrique du

Sud rejoint par Trinité et Tobago, a souligné qu'il était important que les contractants respectent leurs obligations avant que l'Autorité ne procède à l'examen de prorogation de leurs contrats.

Le Président de la Commission juridique et technique a recommandé de faire la distinction entre la prorogation et l'expiration d'un contrat, rappelant que seulement ce dernier cas exige des contractants la fourniture de données.

Examen des articles V, VI, VII et VIII du Rapport

Les membres du Conseil se sont penchés sur les articles V, VI, VII et VIII du Rapport.

L'article V traite de questions renvoyées au Conseil. Le point A est une proposition de modification de l'article 21 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone. Lors de sa dix-neuvième session, le Conseil a prié la Commission d'harmoniser les dispositions sur les droits afférents aux demandes du Règlement relatif aux nodules avec celles des règlements relatifs aux sulfures et aux encroûtements cobaltifères qui n'étaient plus cohérents. La Commission a également recommandé au Conseil de modifier l'article 21 relatif aux sulfures figurant dans le document ISBA/20/C/9.

La partie B de l'article V traite de l'analyse de l'article 11.2 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères dans la Zone. A la demande du Conseil, la Commission a procédé à l'analyse de l'article 11.2 des Règlements relatifs aux nodules et aux sulfures ayant trait aux certificats de patronage. Elle a remarqué que l'article 11.2 du Règlement concernant les encroûtements cobaltifères était identique et n'a pas jugé opportun de le modifier.

La partie C de l'article V traite des questions liées à la monopolisation des activités dans la Zone. Conformément à la demande du Conseil d'étudier la question de la monopolisation des activités dans la Zone. La Commission a décidé de recommander l'alignement du Règlement relatif aux nodules sur les dispositions équivalentes des Règlements relatifs aux sulfures et aux encroûtements cobaltifères. Continuant l'examen de cette question lors de ses réunions de juillet 2014, la Commission a constaté qu'une nouvelle façon de faire semblait se dégager pour les demandes d'approbation de plan de travaux relatifs à l'exploration, qui était respectueuse du règlement. Elle a décidé d'appeler l'attention du Conseil sur la question et l'informe qu'elle continuera de maintenir la question à son ordre du jour.

La partie D traite des questions relatives au fonctionnement de l'Entreprise, en particulier aux incidences juridiques, techniques et financières pour l'Autorité et les États parties. Au cours de sa dix-neuvième session, le Conseil avait prié le Secrétaire général de procéder à une étude relative au fonctionnement de l'Entreprise. Le secrétariat a expliqué qu'il ne lui avait pas été possible d'achever l'étude mais que le projet de cahier des charges établi lui permettait d'en

aborder quelques éléments. La Commission a décidé de maintenir la question à son ordre du jour à sa vingt et unième session en 2015 et examinera le projet de cahier des charges.

L'article VI du Rapport traite du conflit d'intérêt. Après l'examen des directives, la Commission s'est déclarée satisfaite des dispositions de l'article 11 de son règlement intérieur, ainsi que des promesses écrites signées par les nouveaux membres qui adhèrent à la Commission.

L'article VII traite de l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan de gestion de l'environnement pour la Zone de Clarion Clipperton. La Commission s'est réunie en séance publique le 15 juillet 2014 pour examiner l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan de gestion de l'environnement pour la Zone de Clarion Clipperton adopté en 2012 pour une période de trois ans.

L'article VIII traite de la stratégie de l'Autorité en matière de gestion de données. La Commission s'est félicitée des mesures prises par le secrétariat pour renforcer les capacités de l'Autorité en matière de gestion des données et a souligné la nécessité d'incorporer des données sur la géographie de l'environnement. La Commission a noté que pour passer à l'étape suivante de la mise en place de la base de données, il fallait lui affecter des ressources. La Commission a demandé au secrétariat de lui présenter un rapport d'étape sur cette question à sa prochaine réunion et d'inscrire régulièrement cette question à son ordre du jour.

Le Conseil a approuvé les projets de modification de l'article 21 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone et de l'article 21 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone.

Le Président du Conseil a invité les délégations à s'exprimer sur les articles V, VI, VII et VIII du Rapport.

Discussion

La délégation du Brésil, rejoint par l'Argentine, a déclaré qu'il n'était pas d'accord avec la position de la Commission relative au Conflit d'intérêts traité à l'article VI suivant laquelle il incombait en premier lieu, à chaque membre de la Commission de veiller à s'acquitter des obligations énoncées dans la Convention, dans l'intérêt de la transparence et de la responsabilité. Il a suggéré que ce sujet soit revu par la Commission sur la base de son Règlement intérieur.

Réagissant à la partie C de l'article V, traitant des questions liées à la monopolisation des activités dans la Zone, le Représentant de Brésil, soutenu par l'Allemagne, l'Argentine, le Canada et les Pays Bas a demandé des clarification sur la signification de l'expression « une nouvelle façon de faire » pour les demandes d'approbation de plan de travail relatif à l'exploration. Il voulait savoir s'il s'agissait d'une position dominante sur le marché. Le

Président de la Commission en réponse a signalé que pour certains des contrats qui ont été approuvés, l'esprit de la Convention a été respecté.

Plusieurs délégations se sont réjoui de la tenue d'une séance publique pour l'examen de l'état d'avancement de la mise œuvre du plan de gestion de l'environnement pour la Zone de Clarion-Clipperton. Toute en louant les efforts de transparence de la Commission, certaines délégations ont regretté de ne pas en avoir été informées à l'avance. Le Représentant de Trinité et Tobago a souhaité que des plans similaires soient mis en place pour d'autres zones.

La Représentante de la Nouvelle Zélande, réagissant à l'article VIII relatif à la gestion des données a recommandé que celle-ci soit établie suivant les standards internationaux afin d'être en phase avec d'autres bases de données. Elle a par ailleurs précisé que les données doivent être rendu publiques.

Le Secrétaire général a proposé aux membres du Conseil d'utiliser le temps restant pour reprendre leur discussion sur la prorogation des contrats.

Lors de cette discussion sont apparues deux tendances, l'une conduite par les contractants premiers: la Chine, la Corée, la Fédération de Russie, la France, l'Inde et le Japon stipulant que la prorogation d'un contrat allonge sa durée, mais n'en change pas les termes ou le contenu et ne peut être confondu avec l'expiration d'un contrat. Par ailleurs, quelques délégations, conduites par les délégations d'Afrique du Sud et de Trinité et Tobago, estiment que les contrats en demande de prorogation doivent être considérés comme les contrats qui se terminent.

Le Président du Conseil a demandé au Conseiller juridique de clarifier la situation.

Le Conseiller juridique a expliqué qu'il y avait 3 possibilités, ou le contrat d'exploration devient un contrat d'exploitation, ou bien il expire auquel cas l'article 11.2 du contrat d'exploration doit s'appliquer, ou le contrat est prorogé et l'article 3.2 s'applique. Il a précisé que la prorogation n'était pas automatique et qu'elle ne peut se faire que si le contractant a agi de bonne foi.

Le Représentant de la Fédération de Russie a annoncé au Conseil qu'un autre membre du Groupe des pays d'Europe orientale, la République Tchèque était arrivé, et qu'il était donc en mesure de proposer un Vice-président au Conseil. Le Conseil a élu la République Tchèque la Vice-présidence.

Le Conseil reprendra l'examen du rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique lundi 21 juillet.

* * * * *